



Numéro : 1597

Date : 22 septembre 2011

## DÉCISION DU BUREAU

### CONCERNANT le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte

---0000000---

**ATTENDU** QUE l'article 111 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-23.1) édicte notamment que le Bureau de l'Assemblée nationale détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte de même que le personnel nécessaire à celui-ci;

### LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte.

*Copie certifiée conforme*  
*[Signature]*  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux  
et les autres conditions de travail du juriconsulte**

---

**Code d'éthique et de déontologie des membres  
de l'Assemblée nationale  
(L.R.Q., chapitre C-23.1, article 111)**

---

1. Le juriconsulte reçoit une rémunération annuelle fixée à 32 500 \$ et des honoraires au taux de 200 \$ pour chaque heure de travail accompli à ce titre.

2. Le juriconsulte a droit au paiement des frais de déplacement et des dépenses de voyage engagés dans l'exercice de ses fonctions selon la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres adoptée par le C.T. 198207 du 30 avril 2002.

Toutefois, lorsque cette directive réfère à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 197648 du 6 février 2002, les sections III, IV, VI et VII de cette dernière directive ne s'applique pas.

3. Le juriconsulte a droit, sur production de pièces justificatives, au paiement des frais de reprographie, d'appels interurbains et des autres frais de communication engagés dans l'exercice de ses fonctions.

4. L'Assemblée nationale met à la disposition du juriconsulte un bureau ainsi qu'un employé de secrétariat lorsqu'il exerce ses tâches à l'Assemblée.

5. Les articles 1 à 4 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, mais la rémunération annuelle fixée en vertu de l'article 1 n'est accordée qu'à compter du jour où le juriconsulte cesse de recevoir celle fixée en vertu de l'article 1 du Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte adopté par la décision 1350 du 30 novembre 2006.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.